

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CÉDEX

Yzeure, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JALICOT

3, rue du Pré Comtal
CS 40001
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20231024-RAP-03-469-VJALICOTBayetBroutVernet
Code AIOT : 0003203572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement JALICOT implanté Bois de l'Orme 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Démarrage de l'exploitation du site fin 2022
- Inspection "sécheresse" liée au placement en vigilance du bassin de la Sioule depuis le 17 juin 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JALICOT
- Bois de l'Orme 03500 Bayet
- Code AIOT : 0003203572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 07/09/2023 de l'établissement JALICOT implanté Bois de l'Orme 03500 Bayet, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.3.9	/	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.3	/	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.4	/	Sans objet
7	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 10.2.1	/	Sans objet
8	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 10.2.2	/	Sans objet
9	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 10.2.5	/	Sans objet
10	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet
11	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de faire le point avec l'exploitant sur les conditions de démarrage de l'activité (extraction et traitement des matériaux) ainsi que la gestion de la sécheresse dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'inspection a constaté que l'ensemble des infrastructures étaient présentes sur le site, à l'exception du tapis de plaine, de l'aire étanche et d'un hangar qui sont annoncés pour le 1^{er} semestre 2024. L'exploitant a prévu de réaliser le revêtement des pistes intérieures à l'entrée du site afin de prévenir au maximum les envols de poussières.

Enfin l'aménagement de la partie boisée située entre le giratoire d'accès et l'entrée du site est également à l'étude en lien avec le CPIE de Clermont-Ferrand.

Concernant l'eau, l'exploitant suit sa consommation grâce à 4 compteurs installés sur le site (forage, eau neuve, installations de traitement, AEP) dont les relevés sont réalisés tous les jours depuis le démarrage de l'exploitation fin 2022. Les installations étant neuves et encore en rodage, la consommation d'eau annuelle n'est pas encore connue avec précision mais le forage constitue la principale source d'appoint avec environ 14 000 m³ consommés en 2023 au jour de la visite. Suite à sa déclaration d'exemption en cas n° 3, l'exploitant a mis en oeuvre un PSH (plan de sobriété hydrique) conforme au modèle régional fourni par la DREAL. Des compteurs supplémentaires pourront au besoin être installés par l'exploitant afin d'affiner les consommations d'eau par type d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.3.9
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : • l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...), • le positionnement des fronts, • l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...), • l'emprise des zones remises en état, • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : Conforme : plan topographique du 21/09/2022 remis à l'inspection (relevé annuel)
Observations : Attention au respect de la cote minimale d'extraction fixée à 264 m NGF (celle du 1^{er} casier creusé atteint par endroit la cote de 263 m NGF)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Déclaration de début d'exploitation
Prescription contrôlée : Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques. Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes. (...)
Constats : Conforme : déclaration adressée le 12/10/2022 avec les documents prévus par la réglementation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).
Constats : Conforme : les bornes sont visibles
Observations : Fournir une attestation de géomètre relative au nivellement NGF d'une des bornes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : • son identité, • la référence de l'autorisation, • l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Constats :
Conforme : panneau d'informations installé à l'entrée du site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER... etc...
Constats : Conforme : site fermé par un portail à l'entrée et clôturé sur tout le périmètre avec pose de panneaux DANGER
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Accès à la voirie
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès routier à la carrière se fera par l'intermédiaire d'un chemin d'exploitation à créer reliant l'entrée de la carrière à la Route Départementale n° 2009, nécessitant l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2009 sur la commune de Bayet. Un merlon de protection acoustique et paysager sera aménagé par l'exploitant chez le plus proche riverain de ce rond-point, résidant rue du Jo (commune de Bayet), afin de le protéger au mieux des nuisances engendrées par le trafic routier au niveau de ce carrefour giratoire. (...)
Constats : Conforme : carrefour giratoire d'accès au site réalisé en mai/juin 2022 et merlon de protection aménagé chez le plus proche riverain du rond-point
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède cette valeur prévue et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 10.4.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. (...)
Constats : Les deux premières campagnes de mesures ont été menées en mars et en juin 2023 par le bureau d'études BIOBASIC Environnement à l'aide de 3 stations équipées de jauges Owen. Les résultats s'avèrent conformes pour tous les points de mesure, avec un maximum de 218 mg/m ² /jour au niveau de la jauge n° 2 positionnée en limite Sud-Ouest du site (maxi autorisé 500 mg/m ² /jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 50 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : 3 compteurs sont relevés tous les jours (hors AEP) depuis le démarrage du site fin 2022, dont celui du forage souterrain qui fournit l'eau d'appoint nécessaire au fonctionnement du site. Environ 14 000 m ³ d'eau proviennent de ce forage depuis le début d'année 2023, ce qui respecte largement le maximum autorisé de 360 m ³ /jour (cf § 4.2.1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

(...)

Constats :

Une campagne de mesures a été réalisée en août 2023 par le bureau d'études BIOBASIC Environnement (installations en fonctionnement normal). Les résultats sont conformes aussi bien en limite de propriété que pour les zones en émergence réglementée (ZER).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité de l'AM

Prescription contrôlée :

L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

Constats :

Le prélèvement total d'eau du site étant supérieur à 10 000 m³/an, ce dernier est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, hors cas d'exemption, ce qui est le cas de l'exploitant Jalicot qui s'est déclaré en cas d'exemption n° 3 suite au courriel adressé début 2023 par la DREAL ARA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécheresse - Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3^{ème} critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

L'exploitant a mis en place en 2023 un suivi de ses consommations au travers d'un PSH conforme au modèle régional. Ce dernier mérite d'être amélioré en tenant compte des données acquises sur le fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

